



Assemblée générale Cap à l'Est

*Lois, arrêtés
actualités de début 2023*

Loi d'accélération des ENR: planification et canalisation

- **Changement d'approche: du flux au stock:**
 - **Obligations de solarisation des bâtiments >500m² hors résidentiel neuf et existant**
 - **Obligations de solarisation des parkings**

- **Planification territoriale : opportunité de réinterroger les enjeux de territoire**

- **Mises en concurrence et contributions locales**

- **Adaptation des règles de la commande publique : simplification pour l'autoconsommation et les PPA**

- **Agrivoltaïsme**

- **Point d'alerte: il faudra s'assurer que les conditions économiques de ces obligations soient réunies, en accompagnant les obligés et leurs projets**

Point sur l'accélération de la transition solaire à conduire suite à la loi accélération des EnR

Points d'attention

- Partage de valeur
- Reconnaissance limitée de l'intérêt public majeur
- Des blocages attendus sur les projets au sol: risque de no-go zones, interdiction de défrichement >25Ha
- Il faudra assumer le fait que le fléchage entraîne un coût potentiellement supérieur

Evolutions réglementaires: préparation d'un guichet ouvert « petit sol » <1MW

- Les petits projets au sol: parent pauvre des politiques de soutien
- Pourtant : des terrains identifiés (étude de l'ADEME 2019 sur les terrains dégradés) trop petits pour entrer dans le dispositif des AO
- Une volonté affirmée de mobiliser prioritairement les terrains dégradés et artificialisés que l'on retrouve dans la loi d'accélération (fléchage parkings, bâtiments)
- Un terrain favorable au développement de petites installations au sol: moindre coût, demande en hausse d'autoconsommation, accès au foncier facilité dans les zones contraintes, au plus près de la production

Une prise de conscience d'une ressource foncière mobilisable sans concurrence d'usage

Décret 5 juillet 2022 : simplification des procédures d'évaluation environnementale

Tableau annexé à l'Article R. 122-2 du Code de l'Environnement

| CATÉGORIES de projets | PROJETS soumis à évaluation environnementale | PROJETS soumis à examen au cas par cas |
|--|---|--|
| 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) | Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières | Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc |

Décret du 26 décembre 2022 : simplification des procédures d'urbanisme

Article R. 421-9 du code de l'urbanisme

En dehors du périmètre des sites patrimoniaux remarquables, des abords des monuments historiques et des sites classés ou en instance de classement, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable, à l'exception des cas mentionnés à la sous-section 2 ci-dessus :

(...)

h) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol peut dépasser un mètre quatre-vingts ainsi que ceux dont la puissance crête est supérieure ou égale à trois kilowatts et **inférieure à un mégawatt** quelle que soit leur hauteur ;

2023 : l'année de l'essor?

- Une loi d'accélération des énergies renouvelables qui flèche vers les terrains dégradés
- Des **obligations de solarisation** qui pourront être validées par de petites installations au sol
- Une demande d'autoconsommation accrue: stabiliser ses couts d'approvisionnement sur le long terme et **mobiliser les terrains délaissés**
- Un texte à venir pour trouver un modèle de **guichet ouvert** sur terrains dégradés, et zones U ou AU des plans locaux d'urbanisme afin de favoriser ces développements <1MWc : discussions en cours
- Un essor de **modèles économiques**: guichet, PPA, autoconsommation individuelle et collective, tiers-investissement

***Une dynamique à amorcer, concrétiser et maintenir dans la durée
pour de nouveaux modèles***

Evolutions réglementaires: guichet bâtiment S21

- **Octobre 21: élargissement à 500kWc**
- **Juillet 22: gel du tarif, choix du trimestre tarifaire**
- **Février 23 : révision du coefficient Kn**
- **À venir: dégel? Remise à plat du mécanisme de décroissance tarifaire –point sur les discussions en cours**

Questions / réponses?